ARRÊTÉ N°AR_2026_030

Utilisation temporaire du domaine public communal et réglementation de la circulation pour l'organisation du marché de Noël

Le Maire de la commune de Valbonnais

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, et suivants.

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310 – 2 et R 310 – 8.

Vu la demande en date du 5 novembre 2026 par laquelle Madame Roselyne BERNARD BRUNET présidente de l'association VALB sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché de Noël sur le parking de la place de l'école.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants pendant cette manifestation

ARRÊTE

Article 1 – L'association VALB est autorisée à occuper la partie du parking de la place de l'école conformément au plan ci-dessous en vue d'y organiser un marché de Noël.
La circulation et le stationnement seront temporairement interrompus sur la partie de ce parking représentée par des hachures jaunes sur le plan.

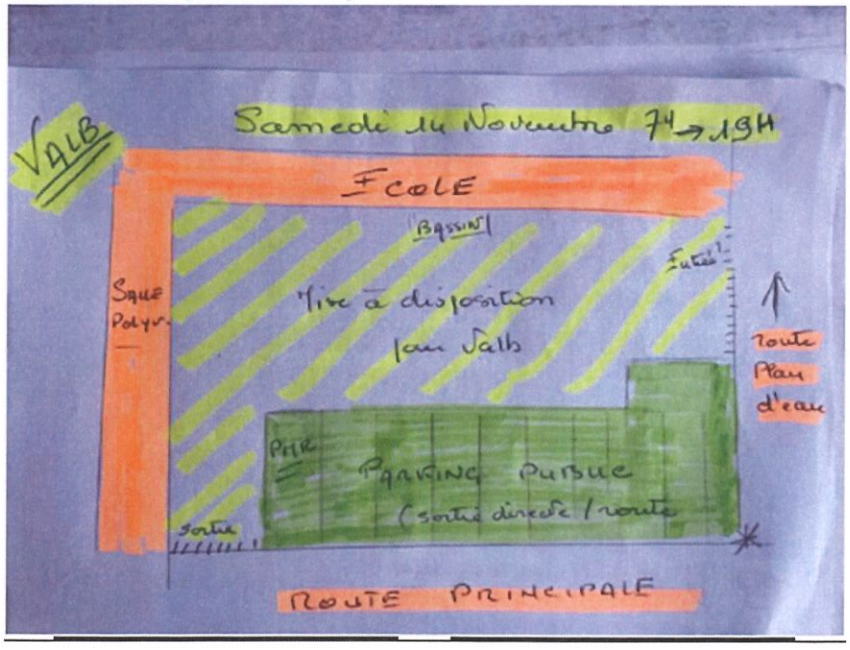

Article 2 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 14 novembre 2026 de 07h00 à 19h00.

Article 3 – Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissure constatée la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le demandeur.

Article 4 – Monsieur le Maire de Valbonnais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame Roselyne BERNARD BRUNET présidente de l'association VALB ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Mure

Fait à VALBONNAIS, le 6 novembre 2026
Gilbert MAUGIRON, Maire

MAIRIE de VALBONNAIS (Isère)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.